

DECISION DCC 16-051 DU 21 AVRIL 2016

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 24 septembre 2015 enregistrée à son secrétariat le 06 octobre 2015 sous le numéro 2085/225/REC, par laquelle Monsieur Waliss BOUKARY forme un recours « contre la première chambre civile moderne du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi pour violation des articles 7, 34 et 35 de la Constitution » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... En 2012, ma mère m'a donné procuration... pour faire la lumière sur la disparition d'une de ses parcelles à Agamadin dans la commune d'Abomey-Calavi. Suite au refus de collaborer du géomètre qui avait effectué le lotissement, je lui ai envoyé par voie d'huissier une sommation ... d'avoir à identifier la parcelle qu'il avait indiquée sur le levé

topographique qu'il a dressé en faveur de ma mère. Face à son silence, je l'ai assigné en justice le 04 mai 2012 ... en saisissant la deuxième chambre civile moderne du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi et en versant le 16 mai 2012 dans les caisses de ce tribunal la somme de dix mille (10.000) francs CFA...

Après la première audience du 29 mai 2012 devant la deuxième chambre civile moderne de ce tribunal, l'affaire qui a été enrôlée sous le numéro 01479/2012 a été ensuite confiée à la chambre de mise en état.

L'instruction ayant été clôturée le 22 février 2013, la chambre de mise en état a envoyé le dossier à la première chambre civile moderne pour être jugé le 26 mars 2013.

Le 26 mars 2013, le juge de la première chambre civile moderne, après m'avoir posé toutes les questions qu'il voulait, a mis l'affaire en délibéré pour le 04 juin 2013. Depuis ce jour, le jugement n'a pas été rendu et je ne fais qu'aller et venir sans une suite de Akpakpa PK6 où je réside jusqu'au tribunal d'Abomey-Calavi. A un moment, alors que le dossier avait disparu du rôle du tribunal, je me suis rapproché du juge qui, à cette occasion, a rabattu le délibéré et rouvert les débats. Je n'avais pas sollicité les services d'un avocat parce que l'affaire me paraissait simple. En effet, dans l'acte d'assignation, il apparaissait clairement que ce qui était attendu du tribunal était qu'il ordonne simplement au géomètre sous astreintes comminatoires d'identifier la parcelle dont il avait lui-même dressé le levé topographique après les travaux de lotissement qu'il a lui-même exécutés. Compte tenu des diverses questions du juge qui semblaient douter de ma capacité à conduire seul cette affaire, j'ai dû recourir aux services d'un avocat que j'ai rémunéré pour venir plaider le dossier et, suite à cette plaidoirie, le dossier a été à nouveau mis en délibéré. A chaque nouvelle audience, le juge ne fait que proroger le délibéré au point où mon avocat qui était censé me rendre compte a complètement perdu le fil du dossier. Mais, je me suis toujours rendu à chaque nouvelle audience et je constate qu'il arrive que le dossier disparaisse du rôle et réapparaisse plus tard quand je me

rapproche du juge. Dans le cadre de cette affaire, je me suis rendu environ cinquante (50) fois à Abomey-Calavi depuis Akpakpa PK6 où je réside. En dehors des jours d'audience, je suis parfois contraint de m'y rendre pour consulter le rôle, soit pour m'informer en cas de grève, soit pour d'autres événements qui perturbaient la procédure.

Pendant que le tribunal procédait aux renvois intempestifs du dossier à de nouvelles audiences, le géomètre contre qui j'ai intenté l'action est décédé en 2014, ce qui a compliqué la recherche de la parcelle parce que le cabinet du géomètre a été mis sous scellé pendant de longs mois avant qu'un nouveau géomètre n'entre en action en 2015 pour voir ces actions être ralenties par les élections locales, communales et municipales et maintenant bloquées par les nouvelles autorités municipales.

A ce jour, je n'ai toujours pas obtenu mon jugement et le délibéré a encore été prorogé ... pour le 29 décembre 2015 » ;

Considérant qu'il poursuit : «... Je commence par présenter un extrait du préambule de la Constitution :

" ... Nous, Peuple Béninois...

•Affirmons solennellement notre détermination par la présente Constitution de créer un Etat de droit et de démocratie pluraliste, dans lequel les droits fondamentaux de l'Homme, les libertés publiques, la dignité de la personne humaine et la justice sont garantis, protégés et promus comme la condition nécessaire au développement véritable et harmonieux de chaque béninois tant dans sa dimension temporelle, culturelle, que spirituelle ;

•Réaffirmons notre attachement aux principes de la Démocratie et des Droits de l'Homme tels qu'ils ont été définis par la Charte des Nations-Unies de 1945 et la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, à la Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples adoptée en 1981 par l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), ratifiée par le Bénin le 20 janvier 1986 et dont les dispositions font partie intégrante de la présente

Constitution et du Droit béninois et ont une valeur supérieure à la loi interne ;... "

Dans la Constitution béninoise, la condition nécessaire au développement véritable et harmonieux de chaque béninois passe par le respect, entres autres, des droits fondamentaux de l'Homme et une justice effective et efficace. La Déclaration universelle des droits de l'Homme des Nations-Unies et la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples sont incluses dans la Constitution et s'imposent aux lois et pratiques béninoises.

L'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948 énonce que "Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la Constitution ou par la loi".

L'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948 indique que "Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle".

Conformément aux articles 8 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, j'avais bien le droit d'assigner en justice le géomètre suite au blocage né de son refus de procéder à l'identification de la parcelle dont il avait lui-même dressé et signé le levé topographique. Mais, il apparaît qu'à ce jour, le jugement n'ayant pas été rendu, le recours n'a pas été effectif et ma cause n'a pas été entendue, car un recours effectif signifie un recours concret, tangible, qui produit des effets.

La confirmation de la violation des articles 8 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme est donnée par l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dont je présente l'extrait ci-dessous :

"-Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : ...

le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale" » ;

Considérant qu'il déclare : « Au regard de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, ma cause devant la première chambre civile moderne du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi n'a pas été entendue, car le jugement n'a pas été rendu alors que l'affaire a été mise en délibéré depuis le 26 mars 2013, ce qui ne constitue pas un délai raisonnable. Le 26 mars 2016, cela fera trois (03) ans que l'affaire a été mise en délibéré.

La première chambre civile moderne du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi ayant violé les articles 8 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, elle a par conséquent violé l'article 7 de la Constitution qui énonce que "les droits et les devoirs proclamés et garantis par la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, adoptée en 1981 par l'Organisation de l'Unité Africaine, et ratifiée par le Bénin le 20 janvier 1986, font partie intégrante de la Constitution et du droit béninois".

La violation de l'article 7 de la Constitution est une violation d'un droit fondamental. Les droits de l'Homme sont inhérents à la personne humaine, ces droits sont inaliénables, imprescriptibles et ne peuvent souffrir d'aucune limitation.

L'article 35 de la Constitution, quant à lui, dispose que "Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun".

La première chambre civile moderne du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi n'a pas agi dans l'intérêt et le respect du bien commun comme le prévoit l'article

35 de la Constitution, car par la prorogation systématique du délibéré depuis le 26 mars 2013, elle viole les règles internationales qui ont une valeur supérieure aux lois et pratiques internes au Bénin. Elle expose ainsi l'Etat béninois et les deniers publics à une condamnation devant des instances internationales comme la Cour de justice de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). La première chambre civile moderne du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi n'a pas fait preuve de dévouement, car le dévouement implique abnégation et sacrifice, le sacrifice de soi au service d'autrui. Je n'entrerai pas dans le présent document la définition des autres notions contenues dans l'article 35 de la Constitution telles que la compétence, la probité etc, car l'absence de dévouement de la part de la première chambre civile moderne du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi et le fait qu'elle n'a pas accompli son devoir dans l'intérêt et le respect du bien commun suffisent à justifier la violation par cette chambre de l'article 35 de la Constitution.

Il importe de préciser que rien ne peut exonérer la première chambre civile moderne du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi de la violation de l'article 35 de la Constitution, car l'article 34 de la même Constitution dispose que "Tout citoyen béninois, civil ou militaire, a le devoir sacré de respecter, en toutes circonstances, la Constitution et l'ordre constitutionnel établi, ainsi que les lois et règlements de la République". "En toutes circonstances" la première chambre civile moderne du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi se doit de respecter la Constitution surtout parce qu'il s'agit de justice dont la place et l'importance ont été rappelées dans le préambule de la Constitution.

Quelles que soient les circonstances et les conditions de travail de la première chambre civile moderne du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi, elle se devait de respecter la Constitution, ce qui n'a pas été le cas dans la présente affaire. La première chambre civile moderne du

tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi a donc violé l'article 34 de la Constitution » ;

Considérant qu'il demande à la Cour de :

«•Constater qu'il a saisi la deuxième chambre civile moderne du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi le 16 mai 2012 en payant des frais ;

•Constater que l'affaire qui a transité par la chambre de mise en état a été transmise à la première chambre civile moderne du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi qui l'a mise en délibéré le 26 mars 2013 ;

•Constater qu'à ce jour, le jugement n'a toujours pas été rendu » ;

Dire et juger que :

«•Le délai du jugement n'est pas raisonnable et que son recours n'a pas été effectif ;

•La première chambre civile moderne du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi a violé les articles 8 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme ainsi que l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

•La première chambre civile moderne du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi a violé la Constitution en violant des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'Homme ;

•La première chambre civile moderne du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi a violé l'article 7 de la Constitution en méconnaissant l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

•La violation de la Constitution par la méconnaissance de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et de la Charte

africaine des droits de l'Homme et des peuples constitue une violation de droits fondamentaux ;

•Les droits de l'Homme sont inhérents à la personne humaine ; que ces droits sont inaliénables, imprescriptibles et ne peuvent souffrir d'aucune limitation et que les préjudices subis par toute personne, du fait de la violation de ses droits fondamentaux, ouvrent droit à réparation » ;

•... Il a droit à réparation du préjudice qu'il a subi ;

•La première chambre civile moderne du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi n'a pas fait preuve de dévouement et n'a pas accompli son devoir dans l'intérêt et le respect du bien commun et qu'elle a ainsi violé l'article 35 de la Constitution ;

•Le préambule de la Constitution rappelle le rôle, la place et l'importance de la justice dans l'Etat de droit et qu'en toute circonstance la justice se doit de respecter la Constitution, ce qu'a manqué de faire la première chambre civile moderne du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi qui a ainsi violé l'article 34 de la Constitution » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute juridiction, Monsieur Joseph KPLOCA, juge au tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi, écrit : « ... I- LES FAITS

... La première chambre civile moderne actuelle du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi était la deuxième chambre civile moderne créée à la rentrée judiciaire 2011-2012. A sa création, elle a hérité de beaucoup d'anciens dossiers de l'ancienne première chambre civile moderne avant la suppression de cette dernière à la rentrée judiciaire 2012-2013. C'est une chambre où il y avait déjà assez de dossiers. Au nombre de ceux-ci, se trouve celui enregistré au rôle général de l'année

2012 sous le numéro 1479. Ce dossier est le produit d'une procédure initiée par Madame Aïssatou ALIDOU contre l'expert-géomètre Tadjou DJINADOU AGBANRIN. Elle a saisi le tribunal pour qu'il lui soit enjoint d'avoir à procéder à l'identification de sa parcelle "I" du lot 124 sis à Agamadin dans la commune d'Abomey-Calavi sous astreintes comminatoires de cinq cent mille (500.000) francs CFA par jour à compter du prononcé du jugement. Après l'instruction de l'affaire, la deuxième chambre de mise en état a renvoyé le dossier devant la première chambre civile moderne où il a été plaidé et mis en délibéré pour le 04 juin 2013. Mais, au moment de rédiger notre décision, nous avons constaté, après lecture des pièces et notes d'audience, que l'instruction était incomplète.

En effet, le défendeur, l'expert-géomètre Tadjou DJINADOU AGBANRIN, n'a jamais été entendu pour faire valoir ses observations et moyens. Nous avons dû ... rabattre le délibéré, entendre le demandeur, lui poser toutes sortes de questions d'éclaircissement. De ses déclarations, il ressort qu'on entende nécessairement le défendeur pour s'assurer que c'était son cabinet qui avait fait les opérations d'état des lieux, de lotissement et de recasement dans Agamadin, commune d'Abomey-Calavi, car en l'état, aucune pièce du dossier ne pouvait, sans ambages, attester que le cabinet de l'expert-géomètre Tadjou DJINADOU AGBANRIN était le débiteur de l'obligation d'identifier la parcelle en cause. Nous avons renvoyé le dossier au 05 novembre 2013 pour continuation. Toujours est-il qu'aucun représentant de ce cabinet n'a jamais comparu jusqu'au déclenchement des mouvements de grève qui ont aggravé le sort des dossiers. Ces mouvements de grève s'étaient soldés par la perte presque totale des années judiciaires 2012-2013 et 2013-2014 et celle en partie de l'année judiciaire 2014-2015 qui n'a été sauvée qu'à partir de mai 2015. Néanmoins, nous avons pu vider certains dossiers qui étaient bien instruits. La difficulté du dossier n°1479/2012 était qu'il était incomplètement instruit, il n'y a que les déclarations du demandeur et quelques pièces qui n'emportent pas conviction telles que les photocopies du levé topographique, de la convention

de vente et de quelques reçus. Il n'y avait pas par exemple le certificat d'appartenance délivré par le géomètre qui a assuré les opérations d'état des lieux qui prouve que son détenteur disposait effectivement d'une parcelle relevée à l'état des lieux sous un numéro donné et sera recasé au moment opportun ni les photocopies des divers frais de lotissement. La question principale qui se posait après la lecture de l'assignation du 04 mai 2012 et que nous nous étions posée est la suivante : comment Madame Aïssatou ALIDOU a-t-elle acheté la parcelle dont elle se prétendait propriétaire et comment a-t-elle été recasée sur la parcelle "I" du lot 124 Agamandin dans la commune d'Abomey-Calavi ? Car le recasement est une opération au cours de laquelle le comité de lotissement avec à sa tête un représentant de la préfecture ou de la mairie montre au propriétaire de la parcelle relevée à l'état des lieux sous un numéro donné ou à son représentant les quatre (04) bornes de sa parcelle désormais recasée et dont les références sont transcrites au verso de son reçu de paiement des frais de lotissement qui devient désormais son attestation de recasement. En l'espèce, Madame Aïssatou ALIDOU n'a pu produire même pas la photocopie de son attestation de recasement. Devant une telle situation, il y a de quoi être méfiant et parce que nous ne souhaitons plus être victime d'une nouvelle supercherie, il n'est pas question pour nous de vider le délibéré sans avoir entendu le défendeur. C'est pour toutes ces raisons que nous prorogions le délibéré en attendant que la lumière jaillisse de la contradiction qu'apportera un représentant du cabinet Tadjou DJINADOU AGBANRIN. Dans le cas contraire, nous rendrons la décision qui s'impose dans de pareilles situations. Mais, le 20 octobre 2015 dernier, on nous a notifié le courrier de votre institution nous demandant de réagir au recours de Monsieur Wallis BOUKARY estimant que nous avons violé les articles 7, 34 et 35 de la Constitution. Mais, ce recours mérite d'être déclaré irrecevable comme il sera démontré dans les lignes suivantes ;

Considérant qu'il poursuit : « II- SUR LA PORTEE JURIDIQUE DU RECOURS

D'entrée de jeu, nous souhaiterions dégager le problème juridique qui se pose. Peut-on retenir la responsabilité personnelle d'un juge en charge du règlement d'un dossier, du reste surchargé, car ayant en charge quatre (04) grandes chambres et confronté aux problèmes matériels d'instruction dans un dossier et du fait des mouvements de grève ayant paralysé le fonctionnement de l'appareil judiciaire pendant plus de deux (02) ans, donc pour des raisons indépendantes de sa volonté, n'a pu rendre sa décision dans un délai raisonnable ?

Pour notre part, nous répondons par la négative. Notre responsabilité personnelle ne saurait nullement être retenue pour toutes les raisons que nous avons expliquées plus haut. De plus, le dossier est encore en délibéré et le requérant, s'il avait contacté son conseil avant d'entreprendre l'initiative ayant consisté à saisir la haute juridiction, ce dernier devait le lui déconseiller, car son attitude peut être interprétée comme une pression sur le juge.

Par ailleurs ... il estime que nous avons violé les articles 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 8 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, 7, 34 et 35 de la Constitution. Ce que nous avons pu comprendre est que le requérant nous reproche de lui dénier le droit de saisir le tribunal aux fins d'identification de sa parcelle et de n'avoir pas rendu une décision dans un délai raisonnable.

Nous rejetons tous ses arguments :

- Personne ne lui dénie le droit de saisir quelque juridiction ;
- Aucun droit économique ou fondamental n'a été violé non plus. Le droit à un emploi bien rémunéré, le droit à une prise en charge sanitaire adéquate... sont autant de droits économiques, mais qui ne sont encore totalement satisfaits dans notre pays pour tout le monde. En recommandant aux Etats d'inscrire ces droits dans leurs arsenaux juridiques, les Nations-Unies voulaient les amener à les satisfaire au profit de leur population au fur et à mesure de leurs disponibilités financières. Dans les années 30, le colonisateur a créé un tribunal de première Instance à Abomey-Calavi et un à Godomey alors que celui de

Cotonou était là pour une population qui n'atteignait pas cinq cent mille (500.000) habitants. S'il est vrai que des efforts notables sont faits par le gouvernement dans le sens de l'allègement des tâches au personnel magistrat de nos tribunaux ces dernières années, il n'en demeure pas moins vrai que les magistrats continuent à crouler sous le poids du travail. C'est dire que s'il est transcrit dans la Constitution que le citoyen béninois doit être jugé dans un délai raisonnable, cela demeure jusqu'alors un idéal face aux tristes réalités dans nos juridictions : manque criard de moyens matériels, manque d'énergie qui perturbait sérieusement les activités...

-Enfin, la question du délai raisonnable est plus une question de la légalité que de la constitutionnalité.

C'est pour toutes ces raisons que je vous prie de déclarer irrecevable le recours de Monsieur Waliss BOUKARY » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 114 de la Constitution : *«La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et **elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics** »* ; que l'article 7.1 d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples stipule : *« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : ... le droit d'être jugé **dans un délai raisonnable** par une juridiction impartiale »* ;

Considérant que dans le cas d'espèce, il ressort des éléments du dossier que la cause déférée a été enregistrée au greffe du tribunal de première Instance d'Abomey-Calavi le 16 mai 2012 ; que ladite cause est passée à l'audience du 29 mai 2012 et la mise en état de l'affaire a été clôturée le 22 février 2013 ; que devant le juge du fond, l'affaire a été mise en délibéré pour le 04 juin 2013 ; que le délibéré a été prorogé plusieurs fois et ensuite

rabattu pour entendre les parties, pour la production de pièces de procédure, puis l'affaire a été renvoyée au 05 novembre 2013 pour continuation ; que pour justifier cette lenteur, le juge de la première chambre civile moderne du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi évoque d'autres motifs, à savoir, les mouvements de grève dans le système judiciaire, l'instruction incomplète du dossier par le juge de la mise en état et la nouvelle instruction de ladite affaire que lui-même a initiée ;

Considérant que dans sa jurisprudence constante, notamment la décision DCC 10-072 du 1^{er} juillet 2010, la Cour a dit et jugé que « Les dysfonctionnements... ne sauraient exonérer les juridictions de leur mission constitutionnelle de rendre la justice dans un délai raisonnable » ; qu'il en découle que les motifs tirés du dysfonctionnement de l'appareil judiciaire du fait des grèves sont inopérants à justifier ce long délai observé dans l'instruction de l'affaire ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire et juger que le délai mis pour le traitement du dossier judiciaire du requérant est anormalement long ; et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Le délai mis par la chambre civile moderne du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi dans le traitement de la procédure civile n°1479/2012 est anormalement long.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Waliss BOUKARY, à Monsieur le juge Joseph KPLOCA, à Monsieur le Président du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt et un avril deux mille seize,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Lamatou NASSIROU.-

Professeur Théodore HOLO.-